

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite
disponible à : www.themis.umontreal.ca

Droit de l'environnement

Revue de la jurisprudence en matière de droit de l'environnement en 1996

André DUROCHER

Avocat, Martineau Walker

Cet article a pour but de faire l'inventaire des jugements rendus par les tribunaux du Québec en 1996. Dans un premier temps, nous examinerons les décisions des tribunaux portant sur la prohibition générale de contaminer l'environnement et sur le certificat d'autorisation.

Nous traiterons par la suite des jugements rendus en matière de gestion des déchets et de salubrité des immeubles et des lieux publics; nous traiterons également d'injonctions demandées en vertu de la section de la *Loi sur la qualité de l'environnement* portant sur le droit à la qualité de l'environnement et à la sauvegarde des espèces vivantes, d'un arrêt de la Cour d'appel en matière d'évaluation environnementale et de décisions de la Cour du Québec sur l'accès à l'information environnementale.

Cet examen de la jurisprudence concernant la *Loi sur la qualité de l'environnement* sera suivi d'un examen de décisions en matières de contrôle de nuisances et de troubles de voisinage.

I. La protection de l'environnement

Les jugements rendus par les tribunaux sur les articles 20 à 31 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* — la section IV, « Protection de l'environnement » — peuvent être regroupés en deux catégories : d'une part, les poursuites pénales et d'autre part, les recours civils.

A. Les poursuites pénales

Sans nul doute, la décision la plus marquante de l'année 1996 aura été celle de monsieur le juge Mercier dans l'affaire *Procureur général du Québec c. Services environnementaux Laidlaw (Mercier Limitée)*¹. Cette décision porte sur la peine; on se souviendra que Laidlaw avait été accusée d'avoir rejeté des contaminants dans l'environnement en ayant enfoui dans le sol des barils d'huiles usées, des condensateurs, etc. Le juge Mercier avait acquitté Laidlaw en 1992²; la Cour supérieure avait

¹ [1996] R.J.Q. 2418 (C.Q.) (aussi citée : « jugement Mercier »).

² J.E. 93-105 (C.Q.).

maintenu cette décision³; mais la Cour d'appel cassait ces deux jugements et prononçait un jugement de culpabilité à l'égard de Laidlaw⁴. Puis, la Cour suprême du Canada rejetait une demande d'autorisation d'appel de Laidlaw. Le dossier est donc revenu en Cour du Québec pour la détermination de la peine.

Le jugement Mercier est intéressant sur deux plans : premièrement, il illustre le risque que courent les substituts du procureur général en permettant à des groupes d'intérêt de se constituer copoursuivants; deuxièmement, il expose les critères qu'utilisent les tribunaux du Québec dans la détermination de la peine en matière environnementale.

Deux groupes d'intérêt ont voulu être reconnus comme copoursuivants, La Coalition pour la Décontamination Mercier et la Société pour Vaincre la Pollution Inc. Le jugement Mercier ne contient pas de mention portant que Laidlaw se serait opposée à cette demande. Le tribunal a permis à un groupe, La Coalition pour la Décontamination Mercier, d'agir à titre de copoursuivant, et il a refusé cette permission à l'autre groupe, la Société pour Vaincre la Pollution Inc. Le juge Mercier indique qu'il a permis à La Coalition d'agir comme copoursuivant « à titre de victime du délit commis par Laidlaw⁵ ». Quant à l'autre groupe, le juge lui refuse la permission d'agir comme copoursuivant « puisque rien dans la loi ne permet de se substituer au procureur général du Québec et qu'au surplus la demande visait principale-

ment à obtenir un remboursement pour frais d'enquête que ladite société a encourus pour dénoncer le crime commis par Laidlaw⁶ ». Le tribunal passe en revue les témoignages de victimes pour conclure que les inconvénients subis par celles-ci « ont été le fait d'une publicité à outrance qui a semé la confusion et la panique chez la population environnementale et ailleurs⁷ ».

Étant donné que la Société pour Vaincre la Pollution Inc. n'avait pas eu la permission d'agir à titre de copoursuivant, son président, monsieur Daniel Green, a témoigné à titre d'expert en biologie et en toxicologie de l'environnement. Citons le tribunal :

Sans aucun doute, victime lui-même de la guerre qu'il livre personnellement depuis 1976 à Tricil Laidlaw, Daniel Green a trompé le Tribunal en mentant à plusieurs reprises sur ses compétences après avoir affirmé sous serment avoir obtenu un bac en biologie. Il a finalement dû admettre que c'était faux. Son entêtement lui a fait perdre de vue la rigueur nécessaire à la vérité et le Tribunal a dû se passer de ses observations, qui dans ce contexte n'étaient devenues d'aucune utilité.⁸

Il est clair, à la lecture du jugement, que le juge Mercier a été profondément irrité de cet incident et, à certains égards, le jugement, qui avait normalement pour objet la détermination de la peine de Laidlaw, devient un jugement sur monsieur Green. Cet aspect de l'affaire illustre le danger auquel s'expose le ministère public lors-

3 J.E. 93-654 (C.S.).

4 [1995] R.J.Q. 377 (C.A.).

5 Précité, note 1, 2419.

6 *Id.*

7 *Id.*

8 *Id.*, 2420.

qu'il s'adjoit des copoursuivants qui, à force « d'en mettre », comme le veut l'expression, font plus de tort que de bien.

Quant à la détermination de la peine, le tribunal note d'abord qu'il n'y a pas eu de dommages directs causés par l'enfouissement des barils et des condensateurs. Cela étant dit, le tribunal ajoute ceci : « en droit environnemental, l'absence de dommage réel n'est pas un critère décisif car le dommage potentiel suffit pour justifier une peine »⁹.

Le procureur général réclamait une amende de 50 000 \$. Afin de déterminer la peine, le tribunal a soupesé les facteurs atténuants et les facteurs aggravants. Les facteurs atténuants étaient nombreux et importants; les facteurs aggravants étaient, eux, peu nombreux. Parmi les facteurs atténuants, le tribunal a tenu compte du fait que Laidlaw avait proposé un plan de restauration quelques jours après la découverte des barils et des condensateurs; le tribunal a de plus tenu compte du fait que la compagnie avait accepté les ajouts proposés par le ministère de l'Environnement et qu'elle a effectué promptement les travaux requis, avant même de recevoir une ordonnance l'enjoignant d'enlever les contaminants aux termes de l'article 114.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le tribunal a aussi tenu compte du fait que Laidlaw a dépensé 9 234 549,28 \$ pour restaurer les lieux, même si une partie de cette somme a été touchée par l'une de ses filiales. Le tribunal a tenu compte du fait que l'enfouissement n'a pas profité à Laidlaw puisqu'il a eu lieu entre 1973 et 1975, avant que celle-ci

n'achète la compagnie qui a procédé à l'enfouissement.

Le facteur aggravant, selon le tribunal, est d'avoir trompé tout le monde en polluant malgré le fait qu'elle avait le monopole de la dépollution dans la région¹⁰. En plus d'une amende de 50 000 \$, le procureur général demandait au tribunal de prononcer une ordonnance de remise en état des lieux au coût approximatif de 12 500 000 \$; le juge Mercier dit à propos de cette demande :

*Je considère qu'il existe d'autres recours que l'ordonnance de la loi. Je considère aussi le problème plus global de l'élimination des B.P.C. au Québec et au Canada. Je considère enfin les prochains nouveaux développements annoncés et peut-être existants au moment même où je rends la présente sentence.*¹¹

Par conséquent, le tribunal a rejeté la demande de remise en état des lieux; il a condamné Laidlaw à payer une amende de 10 000 \$ plus les frais prévus à l'article 116.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, soit 252 860 \$.

En plus de l'affaire *Laidlaw*, trois autres décisions portant sur les infractions à l'article 20 et à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* méritent d'être soulignées.

La première de ces décisions, *Procureur général du Québec c. 139452 Canada inc.*¹² doit être signalée parce qu'elle contient une discussion de la maxime *de minimis non curat lex* en tant que moyen de défense. Cette discussion eut lieu parce que l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Procureur*

⁹ *Id.*, 2421.

¹⁰ *Id.*

¹¹ *Id.*, 2422.

¹² J.E. 96-550 (C.Q.).

*général de l'Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*¹³ a énoncé la règle selon laquelle cette maxime était recevable en tant que moyen de défense pour repousser une accusation portée en vertu de la *Loi* (ontarienne) *sur la protection de l'environnement*, l'équivalent de la *Loi* (québécoise) *sur la qualité de l'environnement*.

Les faits de l'affaire *Procureur général du Québec c. 139452 inc.* sont simples. Une compagnie exploite une entreprise de recyclage de voitures sous le nom d'Autos Europe. Des hydrocarbures fuient d'un réservoir dont on a oublié de fermer le robinet. On notera que le ministère public n'a pas fait prendre d'échantillons des hydrocarbures qui se sont répandus dans un fossé; malgré cela, un expert du ministère témoignera sur les effets de la présence d'hydrocarbures dans le sol. Quant à l'application de la maxime *de minimis non curat lex*, le tribunal considère que cette maxime est recevable lorsque le déversement de contaminants ne crée qu'une menace minime ou négligeable pour l'environnement. Mais le tribunal se fie au témoignage du policier qui a personnellement constaté la présence d'une quantité considérable d'hydrocarbures stagnant dans un fossé; même s'il n'est pas un expert en environnement ou en toxicologie, il pouvait se former une opinion sur l'importance du déversement. Quant à la défense de diligence raisonnable offerte par l'entreprise, le tribunal juge que la compagnie n'a pas démontré qu'elle avait pris les précautions nécessaires afin d'empêcher qu'une erreur, telle que l'oubli de fermer le robinet, ne se

produise, d'où la déclaration de culpabilité.

La deuxième affaire digne de mention, *Procureur général du Québec c. Bouchard*¹⁴ porte également sur une plainte de rejet de contaminants dans l'environnement en contravention à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Cette affaire est intéressante parce qu'on y discute de l'arrêt *Procureur général du Québec c. Services environnements Laidlaw (Mercier) Ltée*¹⁵.

Bouchard est accusé d'avoir laissé du fumier s'écouler dans un ruisseau; il reçoit un premier avis d'infraction en juillet 1992 et un second avis trois mois plus tard. Il reçoit une mise en demeure en février 1993 l'avisant qu'il doit présenter une demande de certificat d'autorisation, aux termes de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, pour construire une structure d'entreposage de fumier. Une poursuite pénale est intentée deux ans plus tard. Le défendeur soulève que le délai pour déposer la plainte est prescrit; il plaide la prescription de deux ans de l'article 110.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le poursuivant, de son côté, fonde son plaidoyer sur l'article 110 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui dispose qu'une infraction prévue aux articles 106 à 109 constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se produit, et il se fonde également sur l'arrêt *Services environnements Laidlaw (Mercier) Ltée* où le principe a été posé que celui qui a la garde et le contrôle d'une source de contamination émet ce contaminant dans l'environnement tant

¹³ [1995] 2 R.C.S. 1031.

¹⁴ J.E. 96-1558 (C.Q.).

¹⁵ Précité, note 4.

et aussi longtemps qu'il ne fait pas tarir cette source.

Le dernier jugement en matière pénale que nous examinons porte sur une plainte en raison d'une infraction à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il s'agit de la décision *Procureur général du Québec c. Marquette*¹⁶. Marquette est accusé d'avoir exploité une industrie susceptible de causer un rejet de contaminants dans l'environnement sans détenir de certificat d'autorisation. Marquette est agriculteur. Il produit des choux-fleurs qu'il conserve dans des silos ou des barils de saumure pour pouvoir les envoyer au fur et à mesure à un client qui les utilise pour produire des marinades. Marquette reconnaît que son industrie est susceptible de causer un rejet de contaminants dans l'environnement, mais il plaide que l'article 2 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* le soustrait à l'exigence d'obtenir un certificat d'autorisation. En effet, l'article 2 du règlement soustrait les « activités agricoles » de l'exigence d'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Afin d'interpréter et d'appliquer cette disposition, le tribunal énonce d'abord qu'une exception de cette nature doit s'interpréter restrictivement. Le tribunal, après avoir noté la définition du mot « agricole » dans le *Petit Robert*, note qu'on y énumère des travaux agricoles sans inclure les opérations de transformation agro-alimentaire d'un produit récolté, telles le salage à des fins de conservation, la coupe, la mise en barils et l'expédition. Par consé-

quent, le tribunal considère que l'exploitation de Marquette ne correspond pas à la définition usuelle des activités agricoles; celui-ci oeuvre plutôt dans l'industrie agro-alimentaire. Marquette plaide, en outre, qu'on devait se servir de la définition d'activités agricoles donnée dans la *Loi sur la protection du territoire agricole*; le tribunal juge que cette loi n'a pas les mêmes objectifs que la *Loi sur la qualité de l'environnement* et qu'on ne pouvait donc en emprunter la définition et l'appliquer à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Par conséquent, Marquette a été déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

B. Les recours civils

Les autres décisions en matière de protection de l'environnement ont été rendues dans un contexte procédural civil. La décision *Gestion CABS inc. c. Procureur général du Québec*¹⁷ provient d'une requête pour jugement déclaratoire; la décision *Marina L'Escale inc. c. Commission municipale du Québec*¹⁸ traite d'une requête en révision judiciaire; l'affaire *Procureur général du Québec c. Léon Lavoie Entrepreneur général inc.*¹⁹ porte sur une requête en injonction interlocutoire; enfin, l'affaire *Association des résidents du lac Mercier c. Paradis*²⁰ est issue d'une requête pour jugement déclaratoire.

L'affaire *Gestion CABS inc. c. Procureur général du Québec* ressemble à l'affaire *Marquette* que nous venons de voir. La question de droit portait en effet sur le sens et

¹⁶ J.E. 96-1431 (C.Q.).

¹⁷ J.E. 96-94 (C.S.) (appel déserté).

¹⁸ [1996] R.J.Q. 644 (C.S.) (en appel).

¹⁹ J.E. 96-1929 (C.S.).

²⁰ [1996] R.J.Q. 2370 (C.S.).

la portée des mots « activités agricoles » de l'article 2 du *Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement*. Ici, par contre, au lieu d'attendre d'être poursuivie, la compagnie a pris les devants et a présenté une requête pour jugement déclaratoire afin de déterminer si ses activités étaient agricoles au sens du règlement. Gestion CABS exploitait des serres à des fins horticoles. Elle utilisait des boues de fosses septiques pour produire un terreau. Le ministre de l'Environnement était d'avis que cette activité nécessitait l'obtention d'un certificat d'autorisation et il a transmis à la compagnie un avis d'infraction. La Cour supérieure a décidé que le traitement de boues de fosses septiques, s'il est conduit de façon autonome, requiert un certificat d'autorisation. L'entreprise prétendait être exemptée de cette obligation parce que son projet, considéré dans son ensemble, constituait une activité agricole. Le tribunal a expliqué que l'on doit tenir compte de deux critères pour décider du caractère agricole d'une activité : la nature et la finalité de l'opération. Appliquant ces critères aux faits, le tribunal conclut que la cueillette et le transport de boues de fosses septiques ne constituaient pas en soi des activités agricoles; par contre, en envisageant la question sous l'angle de la finalité de l'opération, la production horticole, le tribunal a décidé que la mise en place de l'équipement de fosses septiques à des fins horticoles était une activité agricole.

L'affaire *Marina L'Escale c. Commission municipale du Québec et ministre de l'Environnement et de la Faune*²¹ porte sur une demande

de révision judiciaire d'une décision de la Commission municipale. La Commission avait confirmé la décision du ministre de l'Environnement et de la Faune qui avait refusé de délivrer un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une marina. Le ministre avait justifié sa décision en se basant, d'une part, sur le fait que le projet était situé dans une zone inondable identifiée dans l'*Entente Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des zones inondables* et, d'autre part, sur le fait que le projet nécessitait l'exécution de travaux susceptibles de porter préjudice à la faune, en contravention des dispositions de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. La Cour supérieure décida que le ministre ne pouvait faire référence à l'Entente Canada-Québec; ce texte n'étant pas une loi, par conséquent, il n'était pas opposable aux citoyens. Le tribunal décida de plus que le ministre, dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation formulée conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ne pouvait pas se servir de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour refuser la délivrance du certificat. En effet, l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* crée une prohibition générale de contaminer l'environnement. L'article 22 a une autre fonction, de nature préventive; il n'a pas pour objet d'empêcher l'émission de contaminants dans l'environnement de façon générale puisqu'il présuppose que les activités qui font l'objet du certificat entraîneront de telles émissions. C'est pour cela que l'on parle d'un certificat d'autorisation et la raison d'être d'un tel certificat, justement, est de

²¹ Précitée, note 18.

permettre l'émission de contaminants dans l'environnement tout en s'assurant que des mesures adéquates d'atténuation seront prises. Le jugement contient un rappel des principes guidant la Cour supérieure dans une demande de révision judiciaire.

L'affaire *Procureur général du Québec c. Léon Lavoie Entrepreneur général inc.*²² porte sur une requête en injonction interlocutoire. La première conclusion demandée par le procureur général ne fait pas l'objet du débat; les intimés acquiescent en effet à la conclusion voulant qu'ils doivent cesser l'exploitation de leur dépôt de matériaux qui n'est pas conforme à leur permis. C'est à la seconde conclusion que le bât blesse. En effet, le procureur général demande que les intimés réalisent une campagne d'échantillonnage de l'eau souterraine à des fins d'analyse. Le procureur général prétend qu'il peut faire une telle demande en se basant sur l'article 27 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. La Cour supérieure refuse cette demande. Il s'agit ici, rappelons-le, d'une demande d'injonction interlocutoire. Le juge Banford reprend les critères usuels : apparence de droit, préjudice sérieux ou irréparable et prépondérance des inconvénients et décide que le procureur général ne l'a pas convaincu qu'il a droit à une injonction interlocutoire. Ce jugement contient une intéressante discussion sur le champ d'application et sur l'interprétation de l'article 27 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

L'affaire *Association des résidents du lac Mercier inc. c. Paradis*²³ porte sur une requête pour

jugement déclaratoire visant à faire prononcer l'illégalité de l'aménagement d'un parc. La voie ferrée entre Saint-Jérôme et Mont-Laurier a été démantelée et le gouvernement du Québec a fait l'acquisition de l'emprise ferroviaire désaffectée pour la transformer en sentier récréatif pour la randonnée pédestre, la bicyclette, le ski de fond et la motoneige. Tous les arguments avancés par les requérants seront rejetés. Ils plaident qu'un tel projet requiert l'émission d'un certificat d'autorisation; le tribunal répond que l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ne s'applique pas étant donné que ce projet ne comprend pas la construction d'ouvrages ou l'exercice d'activités qui entraîneraient l'émission de contaminants dans l'environnement. Les requérants ont plaidé les articles 913, 920, 981 et 982 du *Code civil du Québec*, soit le droit d'utiliser un lac, d'y accéder, d'y circuler et de s'en servir. Mais le tribunal souligne que c'est l'emprise elle-même, et non le parc qui se trouve sur cette emprise, qui a causé la dégradation du lac. Quant à la motoneige, le tribunal conclut que rien ne permet de croire que ce sport sera exercé en contravention des exigences de la bonne foi et que, de toute façon, la pratique de ce sport fait partie des inconvénients normaux du voisinage dans cette région.

II. La gestion des déchets

Les jugements rendus par les tribunaux portant sur les articles 54 à 70 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la section VII, « Gestion des déchets », peuvent être regroupés en deux catégories : les poursuites pénales et les recours civils.

²² J.E. 96-1929 (C.S.).

²³ [1996] R.J.Q. 2370 (C.S.).

A. Les poursuites pénales

L'affaire *Entreprises Jean-Marc Lévesque inc. c. La Reine*²⁴ est un appel d'une décision de la Cour du Québec; celle-ci avait jugé Les Entreprises Jean-Marc Lévesque coupable d'avoir permis le dépôt de déchets inacceptables dans un lieu d'élimination de matériaux secs, en violation de l'article 86 du *Règlement sur les déchets solides*. L'appelant a plaidé que le tribunal de première instance aurait dû accepter sa défense de diligence raisonnable; il a plaidé qu'il faisait des efforts pour faire le tri des contenants qui étaient déposés dans son exploitation et mettre de côté les aliments qui s'y trouvaient. Le tribunal de première instance a jugé que l'inculpé aurait pu faire le tri avant le déchargement sur le dépôt et qu'il n'a pas établi de façon prépondérante qu'il cherchait à respecter le règlement. La Cour supérieure a jugé que cette décision n'avait rien de déraisonnable.

L'affaire *Procureur général du Québec c. Produits Desbiens inc.*²⁵ porte sur une requête pour rejet d'accusation. Produits Desbiens inc. a été accusée d'avoir inscrit des informations fausses ou inexactes sur un manifeste de circulation, en violation de l'article 105 du *Règlement sur les déchets dangereux*. Elle plaide que l'accusation ne correspond à aucune infraction et, subsidiairement, que l'article 105 du *Règlement sur les déchets dangereux* est illégal. La Cour du Québec rejette ces deux arguments. Le tribunal décide que l'article 105 du règlement contient une norme de conduite, à savoir que les informations inscrites sur les manifestes

doivent être vraies, et que le défaut de respecter cette obligation est une infraction. Quant au second moyen, le tribunal décide que l'article 70 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, soit la disposition qui confère au gouvernement des pouvoirs de réglementation en matière de gestion des déchets, est assez large pour conférer au gouvernement le pouvoir d'édicter l'article 105 du *Règlement sur les déchets dangereux*.

L'affaire *R. c. Express Frontières Itée*²⁶ porte sur une requête visant à faire déclarer inconstitutionnels les articles 9, 103 et 109 du *Règlement sur les déchets dangereux*. L'inculpée a été accusée d'avoir brûlé des déchets dangereux, en violation de l'article 9 du règlement sur les déchets dangereux. Elle admet avoir commis l'acte reproché, mais elle plaide que l'article 9 du règlement est imprécis et vague, et donc invalide eu égard à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La discussion porte sur l'arrêt *Ontario c. Canadien Pacifique Itée*²⁷, dans lequel la Cour suprême du Canada avait rejeté un argument d'imprécision relativement à l'article 13 de la *Loi (ontarienne) sur la protection de l'environnement*. Or, dit la Cour du Québec, cette disposition était « plus floue » que l'article 9 du *Règlement sur les déchets dangereux* et, par conséquent, elle rejette le moyen d'imprécision d'Express Frontières.

B. Les recours civils

L'affaire *Services sanitaires MAJ inc. c. Corporation municipale Ste-*

²⁴ J.E. 96-1143 (C.S.).

²⁵ J.E. 96-440 (C.Q.).

²⁶ J.E. 96-955 (C.Q.) (appel rejeté).

²⁷ [1995] 2 R.C.S. 1031.

*Marcelline-de-Kildare*²⁸ porte sur un différend entre l'entrepreneur et la municipalité relativement à un contrat pour l'enlèvement, le transport et l'élimination des déchets solides. Un tel contrat est régi par les articles 64.1 à 64.13 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le différend entre l'entrepreneur et la municipalité porte sur l'article 64.12 de la loi qui prévoit qu'un changement de coût suite à une modification du tarif publié par un exploitant d'un site d'enfouissement est à la charge de la municipalité. Le tribunal décide que l'article 64.12 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est une disposition d'intérêt public, et non d'ordre public. Autrement dit, une telle disposition est supplémentaire au contrat intervenu entre les parties. Le contrat conclu entre la municipalité et l'entrepreneur n'écartait pas cette disposition de la loi. Par conséquent, l'augmentation de prix subie par l'entrepreneur pouvait être supportée par la municipalité.

III. La salubrité des immeubles et des lieux publics et l'aménagement et l'urbanisme

Les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* relatives à la salubrité des immeubles et des lieux publics ont donné lieu à un contentieux considérable en 1996; certaines causes portaient seulement sur des recours intentés en vertu de l'article 81 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; dans d'autres cas, les recours étaient fondés à la fois sur l'article 81 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et sur l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

enfin, d'autres recours intentés en vertu de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* visaient à faire sanctionner l'observation de règlements édictés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou des règlements municipaux donnant effet à la *Politique de protection des rives, du littoral ou des plaines inondables* édictée en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

A. Les recours exercés en vertu de l'article 81 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Dans l'affaire *Municipalité du village de Saint-Pie c. Chaput*²⁹, une municipalité demande à la Cour supérieure l'autorisation de démolir un immeuble incendié et de nettoyer un terrain couvert de débris. L'intimé ne conteste pas cette demande sur le fond. Le seul débat porte sur le délai. La municipalité veut avoir le droit de démolir l'immeuble et de nettoyer les lieux dans un délai de 30 jours si l'intimé ne procède pas lui-même à la démolition et au nettoyage; celui-ci veut un délai de six mois. Le tribunal doit donner priorité à l'intérêt public et accorder à la municipalité le délai qu'elle demandait.

Dans l'affaire *Municipality of Chelsea c. Merrile*³⁰, une municipalité utilise le recours prévu à l'article 81 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour contraindre une personne à évacuer des lieux jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un système de traitement des eaux usées aient été effectués. Le système de traitement des eaux usées ne respectait pas

²⁸ J.E. 96-1763 (C.Q.).

²⁹ J.E. 96-240 (C.S.).

³⁰ J.E. 96-2005 (C.S.).

les exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Les eaux usées se déversaient sur la propriété de l'intimé et dans la rivière Outaouais. Le tribunal, jugeant qu'il s'agit là d'une nuisance ou d'une cause d'insalubrité au sens de l'article 81 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, accueille la requête de la municipalité et permet l'exécution provisoire nonobstant appel.

L'affaire *Municipalité du Canton d'Orford c. Ferland*³¹ porte également sur une installation septique non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. L'intimé admet que son installation n'est pas conforme, mais il veut un délai supplémentaire. Il plaide en somme qu'il n'a pas d'argent pour rendre ses installations conformes à la réglementation. L'aspect intéressant de cette affaire réside dans la discussion de la portée des articles 5 et 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec par rapport à la demande de la municipalité de barricader les lieux pour empêcher l'intimé de continuer d'y habiter. Afin de résoudre cette difficulté, le tribunal rejette la demande de la municipalité de barricader les lieux, mais ordonne à l'intimé de ne pas habiter sur cette propriété et de n'y retourner que pour des fins d'entretien.

L'affaire *Municipalité de St-Amable c. Sogecor*³² porte non seulement sur une requête en vertu de l'article 81 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, mais également sur une requête en *mandamus*.

La municipalité a convenu avec un entrepreneur immobilier, Sogecor, que celui-ci construirait les égouts et d'autres infrastructures. Or, le système de gestion des eaux usées éprouvait des problèmes sérieux; des résurgences d'eaux usées et des odeurs nauséabondes provenaient du champ d'épuration. Le tribunal procède à une analyse de l'article 81 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. La situation décrite lors de l'instruction constitue-t-elle une « nuisance ou cause d'insalubrité » au sens de l'article 81 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*? Le tribunal analyse les mots utilisés dans cette disposition et les interprétations jurisprudentielles. Le tribunal juge que les problèmes de refoulement d'eaux usées chez les résidents, les écoulements d'eaux usées dans l'environnement, la présence d'eaux stagnantes, les mauvaises odeurs et la dégradation de lieux sont des nuisances ou des causes d'insalubrité. Le promoteur plaide que les installations sont conformes au protocole d'entente signé avec la municipalité et que, de toute façon, les plans et devis ont été approuvés par le ministre de l'Environnement et de la Faune selon l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le tribunal juge que ces moyens ne sont pas pertinents dans le cadre d'un recours fondé sur l'article 81 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Par conséquent, le tribunal accorde la requête de la municipalité en vertu de l'article 81 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; quant à la demande en *mandamus* présentée par le promoteur pour faire arrêter la décision de la municipalité d'imposer un moratoire sur l'émission des permis de construction, le tribunal rejette cette de-

³¹ J.E. 96-2219 (C.S.).

³² [1996] R.J.Q. 3052 (C.S.) (en appel).

mande et juge que la municipalité a agi correctement dans les circonstances en vue de protéger la santé publique.

B. Recours en vertu de l'article 81 de la Loi sur la qualité de l'environnement et en vertu de l'article 227 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Dans l'affaire *Municipalité de Lac St-Charles c. Les Placements Pica-riou inc.*³³, la municipalité demande à la Cour supérieure d'ordonner à l'intimée qu'elle enlève les broussailles et mauvaises herbes sur son terrain et qu'elle le recouvre de pelouse, en conformité avec le règlement de construction. Le règlement sur les nuisances de la municipalité prévoit que la présence d'herbes hautes sur une propriété est une nuisance; le règlement de construction prévoit que le propriétaire d'un immeuble résidentiel doit procéder à l'aménagement paysager de la propriété. Par sa résolution, la municipalité reconnaît comme nuisance l'absence d'aménagement paysager, mais cette résolution ne mentionne pas que la présence d'herbes hautes est une nuisance. On ne s'explique pas pourquoi la municipalité a agi ainsi. L'article 546 du *Code municipal* et l'article 463 de la *Loi sur les cités et villes* prévoient tous deux que la municipalité peut adopter un règlement décrétant que la présence d'herbes hautes sur un terrain est une nuisance et il semble bien que c'est ce que la municipalité a fait au *Règlement sur les nuisances*. Or, la municipalité n'allègue pas que la présence d'herbes hautes est une nuisance au sens de son règlement. Elle

demande dans un premier temps une ordonnance selon l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et, dans un second temps, une ordonnance fondée sur l'article 81 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

À propos du recours fondé sur l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le tribunal décide que les faits reprochés à l'intimée ne sont pas une « utilisation du sol » pour laquelle cette disposition prévoit un recours. On ne s'explique pas cette décision du tribunal étant donné que l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* confère en toutes lettres à un conseil municipal le pouvoir d'adopter un règlement sur le gazonnement des propriétés privées.

Quant au recours fondé sur l'article 81 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le tribunal le rejette également. Avec égards, la décision du tribunal ne nous paraît pas entièrement correcte. Il est certes malheureux que la résolution de la municipalité n'ait pas explicitement mentionné que la présence d'herbes hautes était une nuisance. Le règlement le prévoyait explicitement et une simple référence à la non-conformité à ce règlement aurait normalement suffi à faire l'économie d'un débat sur le « caractère non normatif et autonome » de l'article 81 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Cela étant dit, le tribunal fait, à notre avis, fausse route quand il décide que l'article 80 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ne confère pas aux municipalités le pouvoir de décider cas par cas si une situation est une nuisance ou une cause d'insalubrité; il ne s'agit pas de « définir » ou de « créer » une nuisance. Nous ne sommes pas ici

³³ J.E. 96-389 (C.S.) (en appel).

en train de discuter du pouvoir d'une municipalité d'adopter des règlements; nous parlons du pouvoir des municipalités de demander à la Cour supérieure une ordonnance qui s'apparente à une injonction et qui a pour objet de faire supprimer les nuisances ou les causes d'insalubrité. Ce recours est indépendant du pouvoir de réglementation prévu à la *Loi sur les cités et villes* et au *Code municipal*. On lira avec profit sur cette question l'ouvrage des professeurs Yvon Duplessis et Jean Héту, *Les pouvoirs des municipalités en matière de protection de l'environnement*³⁴.

L'affaire *McGlinchy c. Municipalité d'Austin*³⁵ illustre les difficultés auxquelles s'exposent les municipalités qui tardent à faire exécuter une ordonnance rendue en vertu de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de l'article 81 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Dans cette affaire, la municipalité avait obtenu en 1987 une ordonnance de la Cour supérieure contraignant une personne qui demeurait dans une remise sans eau courante, ni électricité, ni installation septique, à doter sa « résidence » d'installation septique. La personne en question souffrait de troubles de comportement. La municipalité l'avait prise en pitié et a attendu plus de cinq ans pour faire exécuter le jugement. Des citoyens mécontents

actionnent la municipalité pour les inconvénients subis en raison de ce long délai. Le tribunal juge que la municipalité a manqué à son devoir et qu'elle est responsable d'avoir continuellement reporté la démolition de la remise et la condamne par conséquent à payer des dommages de 11 421,83 \$.

Dans l'affaire *Municipalité de Val-Senneville c. Leblond*³⁶, la municipalité obtient une ordonnance contre une personne qui utilisait sa cour pour y remiser ses véhicules lourds. Dans l'ordonnance fondée sur l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le tribunal ordonne à l'intimé de démolir un garage non conforme aux normes de hauteur et de le rendre conforme dans un délai de 150 jours, un délai aussi long ayant été fixé en tenant compte du fait que le jugement est rendu en hiver et que nous sommes dans le district d'Abitibi. De plus, le tribunal ordonne à l'intimée de cesser d'utiliser son garage à des fins d'entreposage, d'entretien et de réparation de camions lourds et de machineries lourdes. Quant à la demande fondée sur l'article 81 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le tribunal note que le *Règlement sur les nuisances* de la municipalité prévoit que le bruit des activités personnelles, commerciales ou industrielles est une nuisance lorsqu'il cause un préjudice aux personnes circulant sur la voie publique. Or, l'intimée laisse tourner les moteurs des camions pendant de longues périodes; par conséquent, le tribunal lui ordonne de cesser de faire tourner les moteurs de ses véhicules une fois qu'ils sont sur les lieux.

34 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, pp. 36-53. Au moment d'aller sous presse, nous avons pris connaissance de l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans *Municipalité de Lac St-Charles c. Placements Picarion inc.*, J.E. 97-396 (C.A.); la Cour d'appel décide que le recours entrepris selon l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* aurait dû être accueilli; elle ne traite pas du recours entrepris selon l'article 81 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

35 J.E. 96-2015 (C.S.).

36 J.E. 96-619 (C.S.) (désistement d'appel).

Dans l'affaire *Ville de Baie-Comeau c. Marché Pop Baie-Comeau*³⁷, la municipalité demandait à la Cour supérieure de prononcer une ordonnance permettant l'expulsion des locataires d'un immeuble incendié et la démolition de cet immeuble. Le seul intimé qui conteste cette requête est Marché Pop Baie-Comeau, soit l'unique locataire qui n'a pas cessé d'exploiter son entreprise à la suite de l'incendie pour la bonne raison que son établissement n'a pas subi de dommages. Le propriétaire des lieux a fait faillite; le créancier hypothécaire et le syndic ont renoncé à leurs droits.

La municipalité demande que cette ordonnance soit prononcée à l'égard de Marché Pop Baie-Comeau; mais le tribunal décide que l'ordonnance prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ne peut être dirigée que contre le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble. Il est clair que Marché Pop Baie-Comeau n'est pas le propriétaire de l'immeuble; mais peut-on le considérer comme un « occupant »? Le tribunal s'en remet au sens commun de ce mot et décide que l'épicerie n'occupe pas la section endommagée du centre commercial et rejette la requête.

C. Recours en vertu de l'article 227 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de l'article 86 de la Loi sur la qualité de l'environnement

La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Fontaine c. Lapointe-Chartrand et Corporation municipi-*

*pale de La Conception*³⁸, a rejeté l'appel d'une décision de la Cour supérieure qui avait elle-même rejeté une requête en vertu de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* demandant d'interdire la construction d'un bâtiment parce que son système d'épuration des eaux usées contrevenait au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. L'appelant justifie son recours par l'article 86 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui prévoit qu'aucun permis de construction, de réparation ou d'agrandissement ne peut être émis par une municipalité si le projet ne respecte pas les exigences d'un règlement pris en vertu de cette loi. L'appelant prétend que le permis de construction a été émis illégalement parce que le système d'épuration ne respectait pas les exigences du règlement. La Cour d'appel, à l'instar de la Cour supérieure, juge que cet argument est sans réelle pertinence lorsqu'il s'agit de décider d'une requête en vertu des articles 227 et 227.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. La Cour d'appel décide que la seule question en litige dans un tel cas est de déterminer si l'utilisation du sol est compatible avec la réglementation. Le défaut de détenir un permis peut constituer une violation des règlements, mais l'émission d'un permis n'est pas une garantie de conformité. La Cour d'appel décide que la requête selon l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* peut être utilisée pour empêcher la réalisation d'un projet, même si celui-ci a été autorisé par un permis, s'il est prouvé que la conception

³⁷ J.E. 96-1311 (C.S.).

³⁸ J.E. 96-562 (C.A.).

même du projet est incompatible avec la réglementation. Cependant, le fardeau de la preuve appartient au requérant et il est lourd; le requérant doit prouver que l'utilisation du sol est impossible sans une violation « claire, inévitable et irrémédiable » des règlements en vigueur. Un doute n'est pas suffisant. Dans l'instance, une telle démonstration n'a pas été faite.

D. Recours en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et les règlements assurant la mise en vigueur de la Politique de protection des rives, du littoral et des zones inondables

Dans l'arrêt *Bégin c. Municipalité régionale de comté de la Vallée-du-Richelieu*³⁹, la Cour d'appel du Québec a rejeté un appel visant à faire infirmer une ordonnance de démolition de la terrasse d'un restaurant qui donnait sur la rivière Richelieu. La MRC avait demandé et obtenu en Cour supérieure l'émission d'une ordonnance contraignant les Bégin à démolir une terrasse sur pilotis. La MRC avait adopté un règlement de contrôle intérimaire qui donne effet à la *Politique de protection des rives, du littoral et des zones inondables*. En première instance, le tribunal a jugé que les pilotis fixés à des dalles de ciment constituaient un « ouvrage » au sens du règlement et que cet ouvrage modifiait l'état des lieux et allait à l'encontre des objectifs de protection des cours d'eau, de la faune et de la flore. Aucune erreur significative n'ayant été démontrée dans l'appréciation des faits du tribunal de première instance, la Cour d'appel rejette l'appel des Bégin.

³⁹ J.E. 96-2187 (C.A.).

Dans l'arrêt *Gérard Leduc c. Corporation municipale de Duhamel*⁴⁰, la Cour d'appel rejette l'appel d'une décision de la Cour supérieure qui avait accueilli une ordonnance de cessation d'utilisation du sol et de démolition d'une construction, en l'instance une terrasse aménagée sur le toit d'une remise à bateau. Le règlement de zonage de la municipalité, afin de protéger le littoral des lacs et des cours d'eau, limitait les ouvrages qui pouvaient être aménagés le long des lacs à certains ouvrages précis. La question en litige ne portait pas sur la légalité de la construction existante; il s'agissait plutôt de déterminer si l'aménagement d'une terrasse sur le toit de la remise était un « usage complémentaire » permis par le règlement. La Cour d'appel est d'accord avec le tribunal de première instance pour décider qu'une terrasse ne peut constituer un prolongement à la définition d'un abri de bateau.

IV. Le droit à la qualité de l'environnement et à la sauvegarde des espèces vivantes

La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Constantineau c. Marszalek*⁴¹, a l'occasion de réitérer la jurisprudence qu'elle avait établie en 1993 dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Entreprises Raymond Denis*⁴² en matière d'injonction. L'appelant exploite une sablière dans la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard; il n'a pas de certificat d'autorisation. La municipalité demande et obtient une ordonnance interlocutoire contraignant l'entreprise à cesser

⁴⁰ J.E. 97-114 (C.A.).

⁴¹ J.E. 96-146 (C.A.).

⁴² [1993] R.J.Q. 637 (C.A.).

son exploitation. L'absence de certificat d'autorisation n'est pas contestée, l'appelant plaidant qu'il jouissait de droits acquis. Selon la Cour d'appel, pour qu'une telle preuve soit admise, il faut qu'elle soit suffisamment claire pour contrebalancer le droit, *a priori* clair, d'une municipalité découlant de l'absence de certificat d'autorisation. La Cour ajoute que si l'exploitant ne réussit pas à établir qu'il a des droits acquis, alors le droit du requérant devient certain. Puisque le certificat devait être obtenu, et qu'il ne l'a pas été, il n'est pas nécessaire de procéder à l'évaluation comparative des inconvénients, étant donné que la *Loi sur la qualité de l'environnement* est une loi d'ordre public.

L'affaire *Ville de Saint-Eustache c. 149644 Canada inc.*⁴³ a donné lieu à deux décisions de la Cour supérieure en 1996. La première porte sur une requête en injonction interlocutoire visant à faire cesser certains types de courses à l'autodrome de Saint-Eustache; la seconde décision porte sur l'action en injonction permanente. La ville de Saint-Eustache fonde sa demande sur quatre bases, soit la réglementation sur le bruit, l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, l'article 81 de

cette même loi et l'abus de droit. À propos des allégations de violation de la réglementation municipale sur le bruit, le tribunal, au stade de l'injonction interlocutoire, décide que la demande d'injonction est prématurée étant donné que l'intimé n'a jamais été déclaré coupable de l'avoir enfreint et que ce n'est que lorsqu'un règlement est rendu inefficace par des violations

répétées qu'il y a ouverture à une injonction.

Quant au recours fondé sur l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, il est admis que le bruit est un contaminant au sens de cette loi. Mais la municipalité doit prouver que le bruit est excessif et qu'il est attribuable à la piste de course, non à la somme de toutes les activités menées dans les alentours. Il faut dès lors mesurer le bruit résiduel ambiant et le bruit dit dérogatoire. En première instance, le tribunal sera d'avis que la Ville n'a pas adéquatement mesuré le bruit de fond. En passant, le tribunal note qu'il n'existe pas de réglementation provinciale sur le sujet; mais le ministre de l'Environnement et de la Faune a publié, en 1978, un guide contenant des normes de bruit. Le tribunal utilise ces normes non réglementaires pour savoir comment le bruit de fond doit être mesuré et pendant combien de temps. Étant donné ses conclusions, le tribunal décide que la Ville ne peut pas obtenir d'injonction sur la base d'une violation de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le tribunal conclut pareillement que l'article 81 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* n'aide pas la cause de la Ville, étant donné que la seule mesure envisageable pour empêcher les « nuisances ou cause d'insalubrité » serait la construction d'un mur anti-bruit; même la Ville concède qu'un talus anti-bruit ne serait pas nécessairement d'une grande efficacité.

Au sujet de l'injonction interlocutoire, le tribunal décide toutefois que l'octroi des permis municipaux ou autres n'empêche pas l'application de la théorie de l'abus de droit. Il en est de même pour l'observation des exigences de la loi et des

⁴³ J.E. 96-954 (C.S.) et J.E. 96-1552 (C.S.).

techniques les plus modernes. Le tribunal juge que la Ville a établi un droit *prima facie* à l'injonction en vertu de la théorie de l'abus de droit, maintenant codifiée aux articles 6, 7 et 976 du *Code civil du Québec*.

Sur la question de la prépondérance des inconvénients, le tribunal décide en fonction des courses. Le tribunal interdit certaines courses particulièrement bruyantes et permet celles qui ne présentent pas ce caractère.

Le jugement au fond sur la demande d'injonction permanente ne différera pas de celui rendu au stade de l'injonction interlocutoire en ce qui concerne les arguments fondés sur le non-respect de la réglementation municipale sur le bruit et sur les articles 20 et 81 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il ne différera pas non plus de celui rendu au stade de l'injonction interlocutoire sur le plan de la théorie de l'abus de droit.

Un arrêt de la Cour d'appel rendu en 1996 dans l'affaire *Gestion Raymond Denis inc. c. Ville de Val-Bélair*⁴⁴ répond aux problèmes soulevés par la hiérarchie des normes entre une réglementation provinciale et une réglementation municipale portant sur le même objet. Les difficultés de ce genre sont censées être réglées par l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui prévoit que les normes provinciales priment sur la réglementation municipale, à moins que le règlement de la municipalité ne soit approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Faune. Ici, une municipalité adopte un règlement qui interdit d'exploiter une carrière ou une

sablière en soirée et les fins de semaine. Un tel règlement est-il inopérant étant donné l'existence du *Règlement* (provincial) *sur les carrières et les sablières*? Il est établi que le ministre de l'Environnement et de la Faune n'a pas approuvé le règlement de la Ville de Val-Bélair. En première instance, le tribunal avait jugé que le règlement municipal « complétait » la réglementation provinciale sur le plan des heures et des journées d'exploitation des carrières et sablières. La Cour d'appel voit les choses différemment. L'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ne parle pas d'incompatibilité entre les normes provinciale et municipale; la règle est la suivante : un règlement municipal portant *sur le même objet* qu'un règlement du gouvernement est inopérant. Par conséquent, selon la Cour d'appel, une corporation municipale ne peut adopter un règlement en vue de rendre plus sévères les normes d'exploitation des carrières et sablières.

Un autre arrêt de la Cour d'appel rendu en 1996, *Les Excavations Jeannot c. Procureur général du Québec et Municipalité de la paroisse de Ste-Barbe*⁴⁵, réitère la décision rendue dans l'arrêt *Nadon c. Ville d'Anjou*⁴⁶ quant à la possibilité pour la Cour d'accorder une injonction mandatoire en vertu de l'article 19.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

V. L'évaluation et l'examen de l'impacts sur l'environnement

L'arrêt de la Cour d'appel *Les Entreprises M.G. de Guy Itée c. Procu-*

⁴⁴ J.E. 96-2190 (C.A.).

⁴⁵ J.E. 97-49 (C.A.).

⁴⁶ [1994] R.J.Q. 1823.

reur général du Québec⁴⁷ porte sur le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, particulièrement sur le sens à donner à l'expression « la limite des hautes eaux printanières ». Cette expression est-elle vague ou imprécise au point de porter atteinte aux garanties contenues à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Cette expression se retrouve à l'article 2(b) du Règlement qui contient une liste de projets soumis à une évaluation environnementale. La Cour d'appel applique les principes d'analyse des arguments dégagés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*⁴⁸ et juge que cette expression ne manque pas de précision à un point tel qu'elle peut ne pas donner lieu à un débat judiciaire.

VI. L'accès à l'information environnementale

La Cour du Québec a rendu deux décisions, en 1996, qui infirmaient des décisions de la Commission d'accès à l'information ordonnant la communication de certains documents. Ces deux décisions ont été rendues dans deux affaires impliquant les mêmes parties, *Cogénération Kingsey c. Burcombe*⁴⁹.

Examinons d'abord la première décision. Une entreprise de production de gaz naturel — de cogénération — demande un certificat d'autorisation pour modifier ses installations. Elle refuse de rendre publics les documents et études déposés au soutien de sa demande

en raison de la confidentialité des renseignements qui y sont contenus. Elle plaide l'exception prévue aux articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements confidentiels*. La Commission d'accès à l'information avait jugé que les documents recherchés par monsieur John Burcombe et le Mouvement au Courant devaient être communiqués. Cette décision de la Commission se fondait sur son interprétation de l'article 118.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et sur son interprétation de l'article 23 de la Loi sur l'accès. Le Mouvement au Courant voulait obtenir l'étude des répercussions environnementales relatives au changement des turbines, la simulation numérique de la dispersion atmosphérique des contaminants, l'évaluation de l'impact sonore à la suite du changement des turbines et le rapport d'échantillonnage en continu des oxydes d'azote et en hydrocarbure. Sur la question du sens et de la portée de l'article 118.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la Cour du Québec reprend la décision qu'elle avait rendue dans l'affaire *Récupération Portneuf inc. c. Ministère de l'environnement et Sanexen International inc.*⁵⁰ : le fait qu'une entreprise ait demandé un certificat d'autorisation doit être mentionné au registre et ce renseignement est public et accessible; par contre, les documents auxquels réfère la demande de certificat d'autorisation ne sont pas nécessairement et automatiquement publics et accessibles et leur sort doit être réglé selon les règles générales prévues à la Loi sur l'accès. Quant à

47 [1996] R.J.Q. 258.

48 [1992] 2 R.C.S. 606.

49 J.E. 96-594 (C.Q.) et J.E. 96-595 (C.Q.); A.I.E. 96 A.C. 13 (C.Q.).

50 [1991] C.A.I. 269 (C.Q.).

l'application des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès, la Cour du Québec juge que la preuve du caractère confidentiel des renseignements a été faite et que la Commission d'accès à l'information a commis une erreur manifeste d'appréciation de la preuve en décidant le contraire. Un aspect de la décision de la Cour du Québec est intéressant sur le plan du droit administratif. La Commission avait utilisé des faits mis en preuve dans un autre dossier pour décider de la requête en révision. La Cour du Québec a jugé qu'il y avait là un manquement à la règle *audi alteram partem*.

Dans la seconde affaire entre ces parties, le différend porte sur l'article 57 de la Loi sur l'accès; il s'agit de la disposition qui prévoit que les renseignements concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat ont un caractère public. Le mot « personne » employé dans cette disposition vise-t-il seulement les personnes physiques ou comprend-il aussi les personnes morales? Même si l'article 57 de la Loi sur l'accès se trouve dans le chapitre intitulé « Protection des renseignements personnels », la Commission d'accès avait décidé que cette disposition s'appliquait tant à l'égard des personnes morales que physiques. La Cour du Québec juge différemment; elle décide, citant d'ailleurs la propre jurisprudence de la Commission, que cette disposition doit s'interpréter dans son contexte et que cet exercice révèle que le mot « personne » utilisé à l'article 57 de la loi ne vise pas les personnes morales, qu'un contrat entre un organisme public et une personne morale n'est pas conclu dans un contexte nominatif et que le caractère public n'était accordé

qu'aux renseignements concernant une personne physique en sa qualité de partie à un contrat de service.

VII. Le contrôle des nuisances

L'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Ville de Laval c. Prince*⁵¹ est sans contredit l'arrêt le plus significatif de l'année 1996 en matière de contrôle des nuisances. La Ville de Laval a un *Règlement sur le bruit communautaire*. Ce règlement prévoit une norme de 55 décibels. La Ville porte plainte contre Prince parce que son entreprise de réparation de moteurs Diesel cause des bruits supérieurs à la norme. Celui-ci répond que le bruit ambiant est de 65 décibels! Dans un premier temps, la Cour supérieure avait jugé que le règlement créait une nuisance qui n'en était pas une dans les circonstances. La Cour d'appel s'est divisée quant à la façon d'aborder le problème. Le juge Chamberland est fondamentalement en accord avec la Cour supérieure. Le pouvoir de définir et de supprimer les nuisances ne comporte pas celui de décréter que quelque chose est une nuisance lorsque cette chose n'a aucun caractère nuisible. Le bruit ambiant étant de 64,9 décibels, la norme retenue par la Ville est trop basse et elle ne peut donc être considérée comme un exercice valable du pouvoir de définir et de supprimer les nuisances. Le juge Beauregard, à l'avis duquel se range le juge Fish, ne suit pas la démarche du juge Chamberland; il ne partage pas son avis sur le caractère abusif, « dans l'absolu », de la norme de 55 décibels. Tout en reconnaissant qu'on ne peut pas invoquer de droits acquis contre une disposi-

51 J.E. 96-201 (C.A.).

tion réglementaire concernant la protection de l'environnement, on peut faire valoir qu'en ce qui concerne son immeuble, l'application de cette disposition constitue une « expropriation sans indemnité ». Le juge Beauregard met l'accent sur la sévérité de la norme, sur le fait que Prince ne peut la respecter complètement à un coût raisonnable et sur le fait que cette norme n'était pas en vigueur lorsqu'il a établi son entreprise à l'endroit où elle se trouve. Cette analyse ressemble fort à celle des « *regulatory takings* » que l'on retrouve aux États-Unis; il y a fort à parier que les plaideurs tenteront d'élargir cette exception à la règle voulant qu'il n'y a pas de droits acquis en matière de nuisance.

Deux décisions de cours municipales en matière de nuisance méritent d'être citées parce qu'elles portent toutes deux, entre autres, sur un argument d'imprécision.

Dans l'affaire *Ville de Lachine c. Beaupré*⁵², le tribunal a jugé que la définition de « bruit excessif » dans un règlement sur les nuisances n'était pas imprécise; on y définissait en effet un bruit excessif par « tout bruit qui trouble la tranquillité et la paix et nuit au confort et au bien-être du voisinage ».

Dans l'affaire *Ville de Saint-Laurent c. Supermarché A1-Challal inc.*⁵³, la Ville poursuit un supermarché pour avoir enfreint le *Règlement sur les nuisances*, plus particulièrement pour avoir violé les dispositions du règlement interdisant d'émettre des odeurs nauséabondes. Le Supermarché utilise un compacteur à déchets et semble ne pas le vider à la fréquence désirable. Même s'il ne

contient pas de norme de mesure des odeurs, le règlement n'est pas imprécis pour autant et les témoignages sur la qualité nauséabonde des odeurs ne sont pas nécessairement subjectifs ou arbitraires.

L'affaire *Bannerman c. Ville de Dorval*⁵⁴ porte sur une action en nullité d'un règlement sur les nuisances interdisant les antennes paraboliques. La Cour supérieure ne décide pas qu'une antenne parabolique ne peut être une nuisance. Le point sur lequel porte la décision est plus étroit. Le règlement même ne dit pas qu'une antenne parabolique est une nuisance; par contre, dans une autre disposition du règlement intitulée « *Responsability of the Owner* », on retrouve le texte suivant : « D'installer en tant que propriétaire ou occupant d'un bâtiment résidentiel des antennes paraboliques, à quelque endroit que ce soit à l'extérieur du bâtiment ». Le tribunal décide que le règlement ne comporte pas de prohibition suffisamment claire et déclare que le règlement n'interdit pas l'installation d'antennes paraboliques.

VIII. Les troubles de voisinage

Une décision de la Cour supérieure en matière de troubles de voisinage mérite finalement d'être citée à cause du contexte environnemental dans lequel le différend se présente. Il s'agit de l'affaire *Lessard c. Bernard*⁵⁵. Bernard installe un système de chauffage à combustible solide sur son terrain; il y brûle des résidus de bois. Cela cause une fumée et des odeurs âcres qui incommodent ses voisins.

⁵² J.E. 96-202 (C.M.).

⁵³ J.E. 96-1564 (C.M.).

⁵⁴ J.E. 96-2230 (C.S.).

⁵⁵ J.E. 96-1081 (C.S.); 1996 R.D.I. 210 (C.S.).

Bernard plaide que son système respecte les normes C.S.A. Le tribunal juge que l'article 976 du *Code civil du Québec* s'applique et que Bernard abuse de son droit. Par conséquent, il ordonne à Bernard de prendre les moyens nécessaires pour remédier à la situation et le condamne à payer des dommages de 5 000 \$.